

travaux déjà exécutés, les matériaux employés ou livrés, ou prêts à être employés, ou en voie de préparation, ainsi que telle indemnité raisonnable qui pourrait couvrir tous les dommages *bonâ fide*, s'il en est, résultant de cet arrêt, et qui pourront alors avoir été déterminés par les arbitres officiels du Canada; car il est entendu, néanmoins, qu'aucune indemnité ne pourra être allouée aux entrepreneurs ou réclamée par eux, pour les matériaux qu'ils se seront procurés pour l'exécution des travaux après la date de la signification de l'avis mentionné plus haut, ou pour aucune perte des profits sur lesquels ils comptaient, soit par rapport aux travaux ainsi suspendus comme dit plus haut, ou aux matériaux qu'ils se seront ainsi procurés pour l'exécution des dits travaux.

En foi de quoi les entrepreneurs ont apposé aux présentes leurs seing et sceau, et les présentes ont été signées et scellées par le dit ministre, et contresignées par le secrétaire du département des chemins de fer et des canaux, au nom de Sa Majesté.

Signé, scellé et délivré par les entrepreneurs en présence de	}	
F. H. ENNIS,		PATRICK PURCELL, [L. S.]
pour signature "PATRICK PURCELL,"		par H. RYAN.
par H. RYAN,		HUGH RYAN, [L.S.]
et en présence de		JAMES GOODWIN, [L.S.]
H. A. FISSIAULT,	JAMES N. SMITH, [L.S.]	
pour "HUGH RYAN," "JAMES GOODWIN,"	par JAMES GOODWIN,	
et "JAMES N. SMITH,	son procureur.	
par JAMES GOODWIN, son procureur."		
Signé, scellé et délivré par le ministre,	}	CHARLES TUPPER,
et contresigné par le secrétaire en		Ministre des chemins de fer et des canaux.
présence de		F. BRAUN,
H. A. FISSIAULT.		Secrétaire. [L.S.]

CAUTIONNEMENT.

LE PRÉSENT CONTRAT fait et passé le dixième jour de février mil huit cent quatre-vingt, entre EDWARD GRIFFIN, bourgeois, et ALEXANDER MORTIMER, relieur, tous deux de la cité d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, (ci-après appelés les cautions) de la première part, et Sa Majesté la reine Victoria, de la seconde part.

EN FOI DE QUOI, les cautions, tant pour eux-mêmes et chacun d'entre eux que pour leurs et chacun de leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, conjointement nommés au contrat annexé aux présentes, leurs exécuteurs et administrateurs, exécuteront bien et fidèlement, de temps en temps et en tout temps garderont et se conformeront à toutes et à chacune des conventions, stipulations et conditions contenues dans le dit contrat, et que les entrepreneurs doivent exécuter, garder et auxquelles ils doivent se conformer. Et de plus, les cautions conviennent et stipulent avec Sa Majesté et ses successeurs que tous les droits, privilèges et pouvoirs qui pourront, en vertu du dit contrat, être exercés par ou au nom de Sa Majesté, ou par l'ingénieur ou les ingénieurs ou autres personnes mentionnées au dit contrat, pourront être ainsi exercés sans avis contre les dites cautions, et sans en aucune manière diminuer la responsabilité ou intervenir dans la responsabilité des cautions, conformément à leurs conventions aux présentes.

En foi de quoi les parties aux présentes ont apposé leurs seing et sceau.

Signé, scellé et délivré	}	EDWARD GRIFFIN. [L.S.]
en présence de		A. MORTIMER. [L.S.]
F. H. ENNIS.		